

AR PREFECTURE

017-211703608-20200318-4_18_03_2020-AR
Reçu le 19/03/2020



ARRETE MUNICIPAL N° 91/2020

Interdisant l'accès aux pistes cyclables de la commune

Le Maire de Sainte Marie de Ré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2215-1,

Vu le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Considérant l'évolution du virus Covid-19 sur notre territoire,

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus Covid-19,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus,

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé publique,

Considérant que le risque de propagation du coronavirus est très élevé sur le territoire national,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 18 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les accès aux pistes cyclables de la commune de Sainte Marie de ré sont interdits aux usagers à l'exception des déplacements professionnels accompagnés de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie.

MAIRIE

32, rue de la République - CS 20010 - 17740 Sainte-Marie-de-Ré
Tél. : 05 46 30 21 24 - Fax : 05 46 30 15 64
E.mail : info@saintemariedere.fr - www.mairie-sainte-marie-de-re.fr

AR PREFECTURE

017-211703608-20200318-4_18_03_2020-AR
Reçu le 19/03/2020

ARTICLE 2 :

Les accès aux pistes cyclables seront fermés physiquement au moyen de barrières par les services techniques de la commune.

Une signalisation informant les usagers sera mise en place et entretenue par les services techniques.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 4 :

La police municipale et la gendarmerie nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 mars 2020
Le maire,
Gisèle VERGNON



Ampliation :

- Au préfet de la Charente-Maritime
- A la Gendarmerie de Saint Martin de ré
- CDC de l'île de ré
- Archive

Le maire :

- certifie, sous la responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification